



**PREFECTURE
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°2025-026

PUBLIÉ LE 12 MARS 2025

Sommaire

.Préfecture du Val-d'Oise / Cabinet du préfet

95-2025-03-11-00025 - 2025-238 autorisation temporaire d'installation d'un système de vidéoprotection aux abords du commissariat Argenteuil (2 pages)

Page 3

Direction départementale des territoires / Service de l'environnement, de l'agriculture et de l'accompagnement des territoires

95-2025-02-24-00003 - Arrêté inter-préfectoral portant autorisation des régulateurs faune de SNCF Réseau pour la destruction d'animaux en divagation mettant en danger la sécurité publique à l'intérieur de l'emprise de la Ligne Grande Vitesse (LGV) Nord-Européenne constituée des lignes ferroviaires n°216000 et n°226000 et leurs raccordements au réseau classique traversant les départements du Nord, du Pas-de-Calais, du Val-d'Oise, de la Seine-et-Marne, de l'Oise, de la Somme et de la Seine-Saint-Denis (18 pages)

Page 5

Arrêté n° 2025 - 238

Portant autorisation provisoire d'installation d'un système de vidéoprotection
aux abords du commissariat d'Argenteuil

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-001 du 21 janvier 2025 modifiant l'arrêté n° 24-056 du 9 octobre 2024 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU la demande du 11 mars 2025 adressée par M. Frédéric DOIDY, directeur interdépartemental de la police nationale du Val-d'Oise, en vue d'obtenir l'autorisation provisoire d'installer une caméra, aux abords du commissariat situé 1 bis Place de la Commune de Paris à Argenteuil (95100).

CONSIDÉRANT l'impossibilité matérielle de réunir la commission départementale de vidéoprotection ;

CONSIDÉRANT la nécessité de protéger les bâtiments publics et de préserver la sécurité et l'ordre publics ;

La présidente de la commission départementale de la vidéoprotection informée ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1er - Monsieur Frédéric DOIDY, directeur interdépartemental de la police nationale du Val-d'Oise, est autorisé à installer une caméra, du mercredi 12 mars 2025 au 19 mars 2025, aux abords du commissariat situé 1 bis Place de la Commune de Paris à Argenteuil.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéo-protection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Monsieur Frédéric DOIDY, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de la direction interdépartementale de la police nationale située 21 avenue du Maréchal Foch – 95100 ARGENTEUIL.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 : Les images peuvent être visionnées par les personnes habilitées suivantes :

- Le Contrôleur Général DOISY Frédéric
- Le Commissaire Divisionnaire MABIN Jean-Baptiste
- Le Capitaine de Police BECAM Nicolas
- Le Lieutenant de Police MARTIN Gauthier

Article 7 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- le secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la protection des bâtiments publics,
- la prévention d'actes terroristes,

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs dans le département du Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 - Le directeur de cabinet et le directeur interdépartemental de la police nationale du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 11 mars 2025

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet
[Signature]
[THOMAS FOURGEOT]



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**PRÉFET DU NORD
PRÉFET DE L'OISE
PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
PRÉFET DE LA SEINE-ET-MARNE
PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS
PRÉFET DE LA SOMME
PRÉFET DU VAL-D'OISE**

Arrêté inter-préfectoral portant autorisation des régulateurs faune de SNCF Réseau pour la destruction d'animaux en divagation mettant en danger la sécurité publique à l'intérieur de l'emprise de la Ligne Grande Vitesse (LGV) Nord-Européenne constituée des lignes ferroviaires n° 216000 et n° 226000 et leurs raccordements au réseau classique traversant les départements du Nord, du Pas-de-Calais, du Val-d'Oise, de la Seine-et-Marne, de l'Oise, de la Somme et de la Seine-Saint-Denis

**Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

**Le préfet de l'Oise,
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

**Le préfet du Pas-de-Calais,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,**

**Le préfet de la Seine-et-Marne,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,**

**Le préfet de la Seine-Saint-Denis,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

**Le préfet de la Somme,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,**

**Le préfet du Val-d'Oise,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu les articles L. 2212-2 et L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 420-2, L. 427-1, L. 427-6, R. 427-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 9 mars 2022 nommant monsieur Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant monsieur Jacques BILLANT, préfet du Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant monsieur Rollon MOUCHEL-BLAISOT, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 6 septembre 2023 nommant monsieur Pierre ORY, préfet de la Seine-et-Marne ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant monsieur Bertrand GAUME, préfet du Nord ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 nommant monsieur Jean-Marie CAILLAUD, préfet de l'Oise ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 nommant monsieur Julien CHARLES, préfet de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006, portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié, fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2023 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;

Vu les arrêtés des 11 juillet 2023 et 1^{er} juillet 2024 relatifs à la régulation du gibier mettant en danger la sécurité publique à l'intérieur des emprises du réseau SNCF infrapole Nord-Europe dans le département du Pas-de-Calais ;

Vu les arrêtés du 10 juillet 2024 relatifs aux chasses particulières de régulation de lapins de garenne, renards et blaireaux à l'intérieur des emprises du réseau SNCF infrapole Nord-Europe dans le département du Pas-de-Calais

Vu l'arrêté n° 2023/DDT/SEPR/252 du 30 octobre 2023 portant autorisation de destruction d'animaux de la faune sauvage (espèce gibier ou espèce susceptible d'occasionner des dégâts) mettant en danger la sécurité publique à l'intérieur des emprises de la ligne à grande vitesse (LGV) Nord-Européenne dans le département de la Seine-et-Marne ;

Vu l'arrêté n° 2023-17534 en date du 5 décembre 2023 pour le département du Val-d'Oise autorisant monsieur Franck DUNOGUIES à procéder à la destruction d'animaux de la faune sauvage (espèce gibier ou susceptible d'occasionner des dégâts) mettant en danger la sécurité publique à l'intérieur des emprises de la ligne à grande vitesse (LGV) Nord-Européenne dans le département du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2023 portant autorisation de destruction d'animaux de la faune sauvage mettant en danger la sécurité publique à l'intérieur des emprises de la ligne à grande vitesse (LGV) Nord-Européenne dans le département de la Somme ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2023 portant autorisation de destruction d'animaux de la faune sauvage mettant en danger la sécurité publique à l'intérieur des emprises de la ligne à grande vitesse (LGV) Nord-Européenne dans le département de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2024 portant autorisation de destruction d'animaux de la faune sauvage mettant en danger la sécurité publique à l'intérieur des emprises de la de la ligne à grande vitesse (LGV) Nord-Européenne dans le département de l'Oise ;

Vu l'arrêté n° 2024-04-03-00007 du 3 avril 2024 relatif à l'élimination du grand gibier dans les emprises de la ligne à grande vitesse (LGV) Nord-Européenne dans le département du Nord ;

Vu l'arrêté n° 2024-04-03-00006 du 3 avril 2024 relatif à l'élimination du lapin de garenne dans les emprises de la ligne à grande vitesse (LGV) Nord-Européenne dans le département du Nord ;

Vu l'arrêté n°2024-17883 autorisant M. Jonathan Pierrot à procéder à la destruction d'animaux de la faune sauvage (espèce gibier ou susceptible d'occasionner des dégâts) mettant en danger la sécurité publique à l'intérieur des emprises de la ligne à grande vitesse (LGV) Nord-Européenne dans le département du Val-d'Oise ;

Vu l'avis des directeurs départementaux des territoires et des présidents des fédérations de chasseurs (FDC) concernées ;

Vu les consultations du public organisées dans chaque département ;

Considérant la présence de la ligne LGV Nord-Européenne sur les départements du Nord, du Pas-de-Calais, du Val-d'Oise, de la Seine-et-Marne, de l'Oise, de la Somme et de la Seine-Saint-Denis ;

Considérant les dégâts et les risques pour la sécurité publique et notamment ferroviaire causés par la faune ;

Arrêtent :

Article 1^{er} – Objet

La société SNCF Réseau, représentée par monsieur Simon GELEZ, directeur de l'infrastructure LGV Nord-Européenne, dont le siège est situé au 449 Avenue Willy Brandt Euralille 59777, est autorisée à mettre en œuvre, pour des raisons impératives de sécurité des circulations ferroviaires ainsi que de pérennité de l'infrastructure ferroviaire, des actions de destruction d'animaux non-domestiques sur l'ensemble de la ligne à grande vitesse Nord-Européenne et de ses raccordements dans sa traversée des départements du Nord, du Pas-de-Calais, du Val-d'Oise, de la Seine-et-Marne, de l'Oise, de la Somme et de la Seine-Saint-Denis jusqu'au 31 décembre 2029 inclus.

Le présent arrêté décrit les modalités dans lesquelles s'inscrivent les opérations de régulation et de destruction de la faune sauvage dans les emprises ferroviaires des lignes à grande vitesse.

SNCF Réseau est ainsi autorisée à procéder sur l'emprise de la ligne à grande vitesse Nord-Européenne constituée des lignes ferroviaires n° 21600 dite de Fretin à Fréthun du point kilométrique (pk) 0+000 au pk 115+312, n° 226000 dite de Gonesse à Lille-frontière du pk 0+000 au pk 209+905, ainsi que leurs raccordements n° 216302, n° 216308, n° 216310, n° 216312, n° 226301, n° 226305, n° 226306, n° 226309, n° 226310, n° 226320, n° 226321 à la destruction des espèces chassables suivantes par les moyens de destruction suivants :

- les espèces de grand gibier par tir ;
- les espèces renards, lapins, blaireaux, ragondins par piégeage et tir. Les renards et les blaireaux peuvent également être détruits par déterrage.

Les lapins peuvent également faire l'objet de prélèvement et reprise par furetage et piège de type « bourse ». La capture et l'introduction dans le milieu naturel du lapin de garenne sont soumis à autorisation préfectorale préalable, à solliciter auprès de chacune des DDT des départements concernés. En pareil cas, les lapins pourront être réintroduits en milieu naturel aux fins de renforcer la population de l'espèce dans un autre secteur géographique avec l'appui de la fédération départementale concernée qui se chargera d'obtenir les droits de déplacement et de réintroduction.

Les lapins repris hors du cadre d'une autorisation préfectorale de capture-relâcher sont euthanasiés immédiatement, sur le lieu même de leur capture.

- Les sangliers peuvent également être piégés.

La liste détaillée des lignes et raccordements concernés par les opérations de destruction est jointe en annexe 2 du présent arrêté.

Article 2 – Liste des personnes autorisées

Les opérations seront conduites sous la responsabilité des personnes citées dans l'annexe 1 jointe au présent arrêté.

Ces agents SNCF Réseau seront titulaires d'un permis de chasser accompagné de la validation annuelle pour l'année en cours.

Article 3 – Modalités de destruction

Les interventions par tir sont autorisées toute l'année, de jour comme de nuit quelle que soit la période horaire.

Le piégeage est autorisé toute l'année. Seules sont autorisées les actions de piégeage :

- dans les emprises ferroviaires ;
- en gueule de terrier dans les conditions définies à l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement.

Les actions de piégeage seront conduites par des personnels titulaires de l'agrément piégeur. Conformément à l'article 13 de l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement, les pièges devront être relevés quotidiennement, dans les 2 heures qui suivent le lever du soleil.

En cas de capture accidentelle d'une espèce non ciblée, celle-ci est immédiatement relâchée dans les lieux autorisés.

Les animaux détruits devront obligatoirement être remis à un service d'équarrissage.

Article 4 – Déclaration préalable

Les services de la direction départementale des territoires (et de la mer) concernée devront être informés de l'organisation des opérations de destruction en privilégiant dans la mesure du possible un délai de 48 h avant chaque opération quand celles-ci sont planifiées.

En outre, SNCF Réseau peut informer la gendarmerie, la police nationale, l'office français de la biodiversité ainsi que la fédération départementale des chasseurs du département concerné de ses interventions de destruction lorsque celles-ci sont planifiées.

Article 5 – Bilan des prélèvements

SNCF Réseau s'engage à transmettre un compte-rendu annuel des opérations de prélèvement réalisées au cours de l'année civile avant le 31 janvier de l'année civile suivante aux directions départementales des territoires, aux services départementaux de l'office français de la biodiversité et aux fédérations départementales des chasseurs concernées.

Un modèle de déclaration annuelle est disponible en annexe 4 du présent arrêté.

Article 6 – Moyens alternatifs à la destruction

Sans préjudice de l'application de l'article 1er, SNCF Réseau peut étudier la mise en œuvre de moyens alternatifs à la destruction pour réduire les risques de collision avec la faune sauvage. Ces moyens passent notamment par l'entretien de la végétation, la limitation des zones de refuge pour la faune sauvage, la pose, le renouvellement et l'entretien de clôtures grillagées adaptées ainsi que leur surveillance régulière, l'installation de points de sortie des animaux et l'étanchéité des points de raccordement.

Article 7 – Evolution de la liste des personnes habilitées

SNCF Réseau signalera au service de la DDT toute modification au sein de l'équipe des régulateurs faune sauvage autorisée par le présent arrêté (départ, nouvel arrivant).

En cas de changement des régulateurs faune sauvage nommés à l'article 2, un arrêté modificatif sera pris dans les plus brefs délais suivants l'information des services des préfectures départementales concernées.

Article 8 – Abrogation

Les arrêtés

- Pour le Val-d'Oise :
 - o l'arrêté n°2023-17534 du 5 décembre 2023 autorisant monsieur Franck DUNOGUIES à procéder à la destruction d'animaux de la faune sauvage (espèce gibier ou susceptible d'occasionner des dégâts) mettant en danger la sécurité publique à l'intérieur des emprises de la ligne à grande vitesse (LGV) Nord-Européenne dans le département du Val-d'Oise ;
 - o l'arrêté n°2024-17883 autorisant monsieur Jonathan PIERROT à procéder à la destruction d'animaux de la faune sauvage (espèce gibier ou susceptible d'occasionner des dégâts) mettant en danger la sécurité publique à l'intérieur des emprises de la ligne à grande vitesse (LGV) Nord-Européenne dans le département du Val-d'Oise ;
- Pour la Somme
 - o l'arrêté du 6 décembre 2023 portant autorisation de destruction de la faune sauvage mettant en danger la sécurité publique à l'intérieur des emprises de la ligne à grande vitesse (LGV) Nord-Européenne ;
- Pour la Seine-et-Marne
 - o l'arrêté n° 2023/DDT/SEPR/252 en date du 30 octobre 2023 portant autorisation de destruction d'animaux de la faune sauvage (espèce gibier ou espèce susceptible d'occasionner des dégâts) mettant en danger la sécurité publique à l'intérieur des emprises de la ligne à grande vitesse (LGV) Nord-Européenne ;

- Pour le Pas-de-Calais
 - o les arrêtés du 10 juillet 2024 relatifs aux chasses particulières de régulation de lapins de garenne, renards et blaireaux à l'intérieur des emprises du réseau SNCF infrapôle Nord-Européen ;
 - o les arrêtés du 11 juillet 2023 et du 1^{er} juillet 2024 relatifs à la régulation du gibier mettant en danger la sécurité publique à l'intérieur des emprises du réseau SNCF infrapôle Nord-Européen ;
- Pour l'Oise
 - o l'arrêté portant autorisation de destruction d'animaux de la faune sauvage mettant en danger la sécurité publique à l'intérieur des emprises de la ligne à grande vitesse (LGV) Nord-Européenne dans le département de l'Oise du 20 décembre 2023 ;
 - o l'arrêté portant autorisation de destruction d'animaux de la faune sauvage mettant en danger la sécurité publique à l'intérieur des emprises de la ligne à grande vitesse (LGV) Nord-Européenne dans le département de l'Oise du 28 mars 2024 ;
- Pour le Nord
 - o l'arrêté n° 2024-04-03-00007 du 3 avril 2024 relatif à l'élimination du grand gibier à l'intérieur des emprises de la ligne à grande vitesse (LGV) Nord-Européenne dans le département du Nord ;
 - o l'arrêté n° 2024-04-03-00006 du 3 avril 2024 relatif à l'élimination du lapin de garenne à l'intérieur des emprises de la ligne à grande vitesse (LGV) Nord-Européenne dans le département du Nord ;

sont abrogés.

Article 9 – Suspension ou retrait de l'autorisation en cas de manquement aux dispositions du présent arrêté

La présente autorisation de destruction d'espèces chassables pourra être suspendue ou retirée à tout moment en cas de non-respect des dispositions prescrites.

Article 10 – Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Nord, du Pas-de-Calais, du Val-d'Oise, de la Seine-et-Marne, de l'Oise, de la Somme et de la Seine-Saint-Denis ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, Arras, Cergy, Melun, Beauvais, Amiens, Bobigny dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la publication.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Article 11 - Exécution du présent arrêté

Sur le périmètre de chaque département concerné par le présent arrêté, les directeurs départementaux des territoires (et de la mer), le directeur de l'établissement SNCF Réseau Infrapôle LGV Nord Européen, les chefs de service départementaux de l'office français de la biodiversité, les présidents des fédérations départementales de chasseurs concernés, les

commandants des groupements de gendarmerie et les directeurs départementaux et interdépartementaux de la police nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord, du Pas-de-Calais, du Val-d'Oise, de la Seine-et-Marne, de l'Oise, de la Somme et de la Seine-Saint-Denis.

le 24 février 2025,

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord



Bertrand GAUME

Le Préfet de l'Oise



Jean-Marie CAILLAUD

Le Préfet du Pas-de-Calais


Jacques BILLANT

Le Préfet de Seine-et-Marne

Pierre ORY



Pour le Préfet de la Seine-Saint-Denis
et par délégation
La directrice régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des transports

Emmanuelle GAY

L'adjoint à la cheffe du Service « nature et paysage »



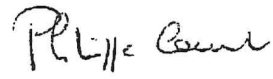
Signature numérique de
Stéphane LUCET
stephane.lucet
Date : 2024.12.27
12:22:44 +01'00'

Le Préfet de la Somme



Rollon MOUCHEL-BLAISOT

Le Préfet du Val-d'Oise



Philippe COURT

ANNEXES

ANNEXE 1 Liste des agents SNCF Réseau responsables de la conduite des opérations de régulation sur la ligne Nord Européenne constituée des lignes ferroviaires n° 216000 et n°226000 et leurs raccordements

Les opérations seront conduites, sous leur responsabilité, par les agents de SNCF Réseau listés ci-après, titulaires d'un permis de chasser valide, agréés piégeurs et rattachés à l'établissement SNCF Réseau - Infrapôle Nord Européen, dont le siège est situé au 449 Avenue Willy Brandt Euraille 59777.

Civilité	Nom	Prénom	Etablissement SNCF Réseau de rattachement	N° de permis de chasse	Département d'obtention du permis de chasse	N° agrément piégeur	Département d'obtention de l'agrément piégeur
M.	Coffigniez	Claude	Infrapôle Nord Européen	201306290047-15-A	Validité nationale	-	-
M.	Dumont	Stéphane	Infrapôle Nord Européen	59.02.8899	Validité nationale	-	-
M.	Gallet	Patrice	Infrapôle Nord Européen	62-1-1694	Validité nationale	-	-
M.	Melançon	Thomas	Infrapôle Nord Européen	20210608D275-17-A	Validité nationale	-	-
M.	Dunoguies	Franck	Infrapôle Nord Européen	95.02.8248	Validité nationale	77-3345	77
M.	Pierrot	Jonathan	Infrapôle Nord Européen	201906080279-13-A	Validité nationale	-	-

Date de l'annexe n°1 : 03/06/2024

ANNEXE 2 Constitution de la LGV Nord Européenne constituée des lignes
ferroviaires n°216000 et n°226000 ainsi que leurs raccordements

N° de la ligne	Dénomination	Points kilométriques enveloppe
LGV n° 216000	LGV Nord Européenne section de Fretin à Fréthun	pk 0+000 au pk 115+312
LGV n° 226000	LGV Nord Européenne section de Gonesse à Lille- frontière	pk 0+000 au pk 209+905
Raccordement n° 216302	Raccordement de Fretin	pk 0+000 au pk 3+099
Raccordement n° 216308	Raccordement de Cassel	pk 0+000 au pk 1+412
Raccordement n° 216310	Raccordement sud de Fréthun	pk 285+331 au pk 286+575
Raccordement n° 216312	Raccordement nord de Fréthun	pk 287+653 au pk 288+279
Raccordement n° 226305	Raccordement d'Hattencourt	pk 0+000 au pk 0+654
Raccordement n° 226306	Raccordement d'Arras-Sud	pk 0+000 au pk 10+687
Raccordement n° 226309	Raccordement d'Arras-Nord	pk 0+000 au pk 1+267
Raccordement n° 226301	Raccordement de Vémars	pk 0+000 au pk 2+309
Raccordement n° 226310	Raccordement d'interconnexion nord-sud	pk 0+658 au pk 2+994
Raccordement n° 226320	Raccordement d'Annet	pk 0+000 au pk 4+942
Raccordement n° 226321	Raccordement de Messy	pk 0+000 au pk 2+612

ANNEXE 3 Liste des départements concernés par le tracé de la LGV Nord Européenne constituée des lignes ferroviaires n°216000 et n°226000 ainsi que leurs raccordements

NOM de la ligne	Département	Points kilométriques enveloppe
LGV n° 216000	Nord	pk 0+000 au pk 80+221
LGV n° 216000	Pas-de-Calais	pk 80+221 au pk 115+312
LGV n° 226000	Val-d'Oise	pk 0+000 au pk 12+607
LGV n° 226000	Seine-et-Marne	pk 12+607 au pk 20+783
LGV n° 226000	Oise	pk 20+783 au pk 83+482
LGV n° 226000	Somme	pk 83+482 au pk 129+442
LGV n° 226000	Pas-de-Calais	pk 129+442 au pk 185+810
LGV n° 226000	Nord	pk 185+810 au pk 209+905
Raccordement n° 216302	Nord	pk 0+000 au pk 3+099
Raccordement n° 216308	Nord	pk 0+000 au pk 1+412
Raccordement n° 216310	Pas-de-Calais	pk 285+331 au pk 286+575
Raccordement n° 216312	Pas-de-Calais	pk 287+653 au pk 288+279
Raccordement n° 226305	Somme	pk 0+000 au pk 0+654
Raccordement n° 226306	Pas-de-Calais	pk 0+000 au pk 10+687
Raccordement n° 226309	Pas-de-Calais	pk 0+000 au pk 1+267
Raccordement n° 226301	Val-d'Oise	pk 0+000 au pk 2+309
Raccordement n° 226310	Seine-et-Marne	pk 0+658 au pk 2+994
Raccordement n° 226310	Val-d'Oise	pk 1+267 au pk 4+311
Raccordement n° 226310	Seine-Saint-Denis	pk 6+924 au pk 9+780
Raccordement n° 226320	Seine-et-Marne	pk 0+000 au pk 4+942
Raccordement n° 226321	Seine-et-Marne	pk 0+000 au pk 2+612

ANNEXE 4 : exemple de synthèse annuelle des prises

Compte rendu des actions de destruction

Ligne LGV Nord Européenne constituée des lignes ferroviaires n°216000 et n°226000 ainsi que leurs raccordements
[Date du compte rendu]
Période : Année [AAAA]

Identité	Localisation de l'intervention			Date et heures d'intervention		Animaux				Conditions d'intervention			Bons équarissage N°	Observation	
	Etablissement Préventeur	N° de ligne ou de raccordement	PK	Dép Commune	Date	H début	H fin	signalés	vus	abattus(A) ou blessés (B)	sortis (S) ou fuyants(F)	Nbr de personnes			Nbr de coup de feu